DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Janvier 1793, l'an second de la République françoise.

N°. 290.

Qui abroge les exceptions portées dans les Décrets des 15 *Mars* 1790 *et* 8 *Avril* 1791, *relatifs au droit d'aînesse reservé dans les successions* ab intestat, *en faveur des personnes mariées, ou veufs ayant enfant.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'abolition du droit d'aînesse réservé par les précédens décrets dans les successions *ab intestat*, en faveur des personnes mariées, ou veufs ayant enfant, décrète que les exceptions portées dans la seconde partie de l'article II du décret du 15 mars 1790, et aux articles V, VI, VII, VIII et IX de la loi du 8 avril 1771, en faveur des personnes mariées, ou veufs ayant enfant, sont abrogées. Le surplus desdites loix sera exécuté selon sa forme et teneur.

Case folio FRC 10329 no. 59

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registreres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs, en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le cinquième jour du mois de janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république françoise *Signé* Clavière. *Contresigné* Garat. Et scelléesdu sceau de la république.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE
DU LOUVRE

M. DCC. XCIII.